



Réglementation spéciale de la publicité et des enseignes de la Commune d'Aubière (Puy-de-Dôme).

LE MAIRE DE LA VILLE D'AUBIERE.

Vu le **Code général des collectivités territoriales**.

Vu le **Code de la route** notamment ses articles R. 418-1 à R-418-9.

Vu le **Code de la voirie routière** notamment ses articles L. 122-2, L. 151-3, R. 151-7, R. 122-4.

Vu le **Code de l'Environnement**, notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45.

Vu le **Décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié**, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation.

Vu le **Décret n°80-924 du 21 novembre 1980**, fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales.

Vu le **Décret n°82-211 du 24 février 1982 modifié**, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes.

Vu la **Délibération du conseil municipal n°17 en date du 29 mars 2005** décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement.

Vu l'**Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2005** portant création d'un groupe de travail sur la Publicité.

Vu le **Projet de réglementation spéciale**, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L. 581-14 du Code l'Environnement.

Vu l'**Avis favorable de la Commission de la Nature des Paysages et des Sites du 27 mars 2007**.

Vu l'**Avis favorable émis par le conseil municipal lors de la séance du 14 juin 2007**.

Considérant que l'image de la ville et la protection du cadre de vie des habitants nécessitent la maîtrise de l'affichage et des enseignes, et qu'il convient donc de créer des zones de publicités spéciales.



ARRÊTE :

TITRE 1 - LE ZONAGE

CHAPITRE 1 - DEFINITION DES ZONES

Article 1 :

Le territoire de la Commune d'AUBIERE est divisé en TROIS ZONES de réglementation particulière délimitées comme suit :

1ère zone :

- L'ensemble de l'Avenue Charles De Gaulle et de ses abords sur une profondeur de 50 mètres,
- La zone verte : Puy d'Aubière et espaces naturels de proximité tels que définis au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Agglomération Clermontoise.
- Le site des Grandes Caves,
- Les terrains communaux et assimilés,
- Avenue Jean Noëllet qui matérialise l'entrée de ville et inclut la présence du Musée de la Vigne et du Vin,
- De part et d'autre des berges de l'Artière sur une distance de 10 mètres,
- La ZAC des SAUZES :
 - toutes les voies internes de la ZAC des SAUZES, à savoir : l'allée Evariste GALOIS, l'allée Pierre de FERMAT, l'allée Alan TURING, l'allée du Groupe N. BOURBAKI, ainsi que le coté de la rue des SAUZES qui fait partie intégrante du Parc Technologique de La Pardieu.
 - l'avenue Ernest CRISTAL et le chemin des SAUZES qui contourne la ZAC au-dessus de la bretelle autoroutière.

Compte tenu de leur spécificité particulière, forment la ZONE DE PUBLICITE INTERDITE.

2ème zone :

- Le centre historique, qui est l'ancien village étendu, forme la ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1, celle-ci est comprise à l'intérieur du périmètre repéré ZPR 1 sur le plan.

3ème zone :

- Le reste de l'agglomération forme la ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2.

Il est précisé que l'application du zonage s'entend par unité foncière comprise dans les périmètres désignés ci-dessus et ayant une façade sur une voie ouverte à la circulation, sans règle particulière de profondeur.

CHAPITRE 2 - JUSTIFICATION DU ZONAGE :

Article 2 :

1°) Zone interdite :

- Elle désigne la zone verte de la Commune ainsi que la ZAC des Sauzes qui est partie intégrante du Parc Technologique de La Pardieu. De ce fait, aucune publicité n'y est autorisée.
- Cette zone est matérialisée en VERT sur le plan annexé.

2°) ZPR 1 :

- C'est la zone du centre ville qui comporte le centre ancien élargi. Le tissu urbain est dense et doit être préservé, même s'il ne comporte pas de monument ou site protégés par les Lois de 1913 et 1930. Sa vocation, résidentielle et commerciale de proximité, comporte également un marché périodique, un Musée de la Vigne et du Vin ainsi que des services centraux. De plus, cette zone fait actuellement l'objet d'une étude de classement en ZPPAUP.
- Elle comprend l'ensemble des voies situées à l'intérieur de la zone matérialisée en BLEU sur le plan annexé.

3°) ZPR 2 :

- Dans le reste de l'agglomération, la publicité porte atteinte au paysage lorsqu'elle est trop densément implantée sur un terrain, de surcroît sans traitement particulier d'intégration. Une mesure de limitation de densité pouvant se moduler par des traitements appropriés paraît répondre au problème posé. Compte tenu du site, cette restriction concerne le reste du territoire de la Commune.
- Cette zone comprend l'ensemble des voies situées à l'intérieur de la zone matérialisée en JAUNE sur le plan annexé.

TITRE 2 - LES REGLES APPLICABLES AUX PUBLICITES **ET** **PREENSEIGNES**

CHAPITRE 1 - REGLES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 ET N° 2 :

Article 3 :

La publicité sous toutes ses formes, à l'exception des enseignes, qu'elle soit sur pied, murale, ou sur une clôture, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau de la bordure de la chaussée d'où le panneau est visible.

Le dispositif publicitaire implanté sur talus ou remblais, ne peut s'élever à plus de 7,50 m par rapport au niveau de la voie d'où il est visible (sans excéder les 6 mètres par rapport au terrain naturel).

Tout dépassement spécifiquement publicitaire du cadre doit être intégré dans la surface publicitaire. Le dépassement de l'image sera au maximum de 10 % de la surface publicitaire du dispositif qui la supporte.

Dans le cas d'un volume, la saillie maximale autorisée par rapport au panneau sera de 0,50 mètres.

Il est précisé que conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement les dispositifs de type drapeau sont assimilés à des publicités ou des enseignes.

CHAPITRE 2 - PRINCIPE REDACTIONNEL :

Article 4 :

A l'exception de ce qui est explicitement modifié ci-dessous, le régime général s'applique sans discrimination à l'ensemble des dispositifs visés par le présent règlement.

Les préenseignes sont considérées comme des publicités.

CHAPITRE 3 - REGLES PARTICULIERES POUR LA ZPR 1 :

Article 5 :

- 1°) La surface maximale de toute publicité ou préenseigne est limitée à une surface unitaire de 2 m² quel que soit le type de support (mural, portatif ou mobilier urbain), et à un support par unité foncière privée. Ce support devra présenter l'affiche dans un caisson qui pourra être éclairé par transparence, ou double face si le dispositif est scellé au sol.

- 2°) Lorsque la longueur de façade sur voie ouverte à la circulation est > à 30 mètres linéaires, la surface maximale de publicité pouvant être implantée sur un support mural, portatif, ou mobilier urbain, peut être portée à 12 m²; le nombre de panneaux ne pouvant en aucun cas être supérieur à un, quelque soit cette longueur de façade.
- 3°) Il ne peut y avoir plus d'un dispositif par unité foncière (dispositif scellé au sol, simple ou double face, ou dispositif sur support mural).
- 4°) Le dos des dispositifs scellés au sol devra être obligatoirement équipé ou habillé de manière à masquer la structure porteuse.

CHAPITRE 4 - REGLES PARTICULIERES POUR LA ZPR 2 :

Article 6 :

- 1°) La surface unitaire maximale de tout dispositif de publicité ou préenseigne est de : 12 m².
- 2°) Il ne peut y avoir plus d'un dispositif par unité foncière (dispositif scellé au sol, simple ou double face, ou dispositif scellé sur support mural). Seules les unités foncières ayant une façade sur une voie ouverte à la circulation, comprise entre 30 et 60 mètres linéaires, pourront recevoir un dispositif publicitaire.

Pour les terrains ayant une façade sur une voie ouverte à la circulation comprise entre 60 et 120 mètres linéaires, il pourra être installé 2 dispositifs publicitaires par unité foncière. Sur une même unité foncière, les dispositifs doivent être séparés les uns des autres d'au moins 30 mètres et/ou disposés par deux côte à côte.

Pour les terrains présentant une façade sur voie ouverte à la circulation supérieure à 120 mètres, le nombre de dispositifs scellés au sol est limité à deux plus un dispositif supplémentaire par tranche commencée à 60 mètres. Sur une même unité foncière les dispositifs doivent être séparés les uns des autres d'au moins 60 mètres et/ou disposés par deux côte à côte.

En outre, lorsqu'ils sont admis, les dispositifs scellés au sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie concernée,
- respecter une distance d'au moins 10 m de toute fenêtre d'un bâtiment, quel qu'en soit l'usage ou la destination, situé sur un fond voisin.

La pose de deux dispositifs scellés au sol accolés par un bord en " V " est interdite.

Le dispositif monopied à trois faces est admis.

3°) Le dos des dispositifs scellés au sol devra être obligatoirement équipé ou habillé, de manière à masquer la structure porteuse.

TITRE 3 - LES REGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 7 :

La publicité sur les enseignes est interdite.

Il est rappelé que les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire à l'intérieur des zones dites de publicité restreinte.

CHAPITRE 1 - POUR LES ENSEIGNES APPOSEES SUR LES BATIMENTS :

Article 8 :

Il est fait application du régime général des enseignes.

Toutefois, la pose d'une enseigne sur un garde corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie, sera systématiquement refusée.

L'autorisation sera également refusée aux enseignes dont le positionnement sur la façade du bâtiment recevant l'activité serait sans rapport avec l'emplacement de cette dernière dans le bâtiment.

Par ailleurs, l'autorisation pourra être refusée aux projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale, qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture.

CHAPITRE 2 - POUR LES ENSEIGNES HORS BATIMENTS :

Article 9 :

La surface des enseignes hors bâtiment est limitée à 10 m². Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut par rapport au terrain naturel lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large,
- 8,00 mètres de haut par rapport au terrain naturel lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Le nombre admissible d'enseignes est fixé à une par activité et par voie. Les entreprises ayant des entrées sur plusieurs rues pourront mettre 1 dispositif d'enseigne à chacune de leur entrée.

Les proportions de cette enseigne seront données de façon à avoir une enseigne de type "TOTEM" (plus haute que large), et seront préférés des caissons pleins sur lesquels seuls les lettres ou les sigles seront évidés et diffusants.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures, palissades, murs d'enceintes à l'exception de la publicité sur les palissades de chantier qui pourra être autorisée pendant la durée des travaux et pour une période de 6 mois renouvelable à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier. Le nombre maximal de dispositifs est dans ce cas fixé à 1 par linéaire de 10 mètres, avec une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au terrain naturel et une surface unitaire maximale de 12 m².

L'autorisation sera également refusée aux projets qui prévoiraient des inscriptions, ou images qui, par leur couleur, seraient sans rapport avec l'architecture du bâtiment ou la vitrine.

En vue de réduire le nombre de dispositifs scellés au sol, les établissements implantés dans une même unité foncière, un même ensemble ou lotissement commercial, devront procéder au regroupement de leurs enseignes au sein d'un dispositif unique, dont la surface ne pourra excéder 12 m² et la hauteur 8 mètres.

L'ensemble des dispositions ci-dessus seront applicables :

- immédiatement pour les nouvelles installations,
- lors de chaque modification ou changement pour les enseignes existantes.

La pose de dispositifs de type drapeau pourra être étudiée au cas par cas pour la création d'un projet particulier comportant tous les éléments de compréhension nécessaires.

TITRE 4 - AUTRES REGLES DE PUBLICITE

CHAPITRE 1 - REGLES APPLICABLES AUX CARREFOURS :

Article 10 :

La Commune se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de faire application des dispositions du :

- Code de la Route, notamment ses articles R. 418-1 à R. 418-9,
- Code de la Voirie Routière notamment l'article R. 151-7.

sur les carrefours de son choix, situés sur le territoire de la Commune

CHAPITRE 2 - REGLES APPLICABLES SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Article 11 :

La Commune se réserve le droit d'attribuer des autorisations particulières d'implantation de panneaux sur le domaine public (mobiliers urbains, panneaux informatifs) justifiées par des considérations d'intérêt général.

TITRE 5 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DU SUIVI

Article 12 :

Il est institué une commission chargée de veiller à la bonne application du Code de l'Environnement et notamment des règles particulières prises par le présent règlement.

Cette commission est chargée d'émettre un avis motivé auprès du Maire d'Aubière concernant les autorisations prévues au titre 3 du présent règlement.

La commission est en outre habilitée à fournir un avis sur tout recours ou litige concernant la compréhension des textes et règlements pris en application du Code de l'Environnement.

La commission fournira au Maire un rapport d'activité annuel. Elle est tenue de donner son avis motivé dans les deux mois suivant la réception d'une demande.

Un arrêté municipal constituant la commission en fixera sa composition.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - MISE EN CONFORMITE :

Article 13 :

Les publicités, enseignes et préenseignes existantes, non conformes aux dispositions particulières et générales du présent arrêté devront être mises en conformité ou déposées au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté en vertu de l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 - CESSATION D'ACTIVITE :

Article 14 :

Dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, l'exploitant devra déposer ses enseignes et s'assurer de la remise en état des lieux.

CHAPITRE 3 - SANCTIONS :

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-26 à L.581-45 du Code de l'Environnement, des articles 31 à 33 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 et de l'article 21 du décret n°82.211 du 24 février 1982.

Article 16 :

Les arrêtés municipaux des 1^{er} février 1989 et 14 mai 2007 sont abrogés.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

- 3 JUIL. 2007

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

Fait à Aubière, le 29 juin 2007

Le Maire,



Hubert TARRERIAS
Hubert TARRERIAS

